



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2020-87

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-09-04-001 - Arrêté portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rurale de Normandie (5 pages) Page 3

R28-2020-09-04-002 - Délégation de signature de la Directrice régionale, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie relative aux missions exercées sous l'autorité du Ministre chargé de l'agriculture (3 pages) Page 9

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2020-09-07-001 - AP ME/2020/28 autorisant des travaux sur un plan d'eau et une mare en zone de non-chasse au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (3 pages) Page 13

R28-2020-05-14-001 - Arrêté ME/2020/09 portant autorisation du programme de recherche FEREE (Comparaison du Fonctionnement Ecologique de secteurs intertidaux contrastés pour la compréhension de leurs connectivités et la Restauration des fonctions Ecologiques Estuariennes) (5 pages) Page 17

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2020-08-31-019 - Décision portant désignation de fonctionnaires de la DIRECCTE de Normandie siégeant à la commission régionale des opérations de vote relative à la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés (2 pages) Page 23

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2020-09-02-003 - EFS HFNO D 2020 12 EricResch (2 pages) Page 26

R28-2020-09-01-003 - EFS HFNO D 2020-11 Christophe Vinzia (7 pages) Page 29

R28-2020-09-01-004 - EFS HFNO DRS 2020-34 Christine DEFER (3 pages) Page 37

Rectorat Caen

R28-2020-08-27-014 - ARRETE DU 27 AOÛT 2020 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS DU CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE (2 pages) Page 41

R28-2020-08-27-015 - Arrêté du 27 août 2020 portant délégation de signature aux DASEN du Calvados, de la Manche et de l'Orne (4 pages) Page 44

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-09-04-001

Arrêté portant sur la composition, l'organisation et le
fonctionnement de la Commission Régionale de
l'Economie Agricole et du ^{COREAMB} Monde Rurale de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission
Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 313-45 et R.313-46
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R.133-3
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. DURAND Pierre-André

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et de sa section spécialisée « agroécologie » est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 modifié relatif à la désignation des membres de la COREAMR et de sa section spécialisée « agroécologie » est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la section innovation recherche de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 modifié relatif à la désignation des membres de la section innovation recherche de la COREAMR est abrogé.

Article 2 La COREAMR concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est chargée, outre les attributions qu'elle tient de l'article R. 313-45 du code rural et de la pêche maritime :

- de définir les orientations stratégiques de l'action publique sur la réduction des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto II*, de suivre et vérifier l'efficacité et la mise en œuvre du plan d'actions et d'assurer sa cohérence avec les plans et programmes déclinés localement
- de donner un avis au préfet de région sur le projet de désignation des zones vulnérables
- de donner un avis au préfet de région sur le projet de schéma directeur régional des exploitations agricoles
- et plus généralement d'étudier et de débattre de tous sujets portant sur l'agriculture, l'agroalimentaire et le monde rural.

Article 3 La COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant.

Elle est composée des membres ci-après désignés :

a) représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

- la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Normandie ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie ou son représentant
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie ou son représentant
- 2 directeurs départementaux des territoires (et de la mer) (DDT/M) de Normandie ou leurs représentants
- le directeur régional de l'agence de service et de paiement (ASP) de Normandie ou son représentant
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ou son représentant
- 2 directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Normandie ou leurs représentants
- la déléguée territoriale de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ou son représentant uniquement dans le cas où l'ordre du jour comprend des sujets relatifs aux équidés domestiques
- le président de la Mutualité sociale agricole (MSA Côtes normandes) ou le président de la MSA Haute-Normandie) ou leur représentant

- le président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Normandie ou son représentant
- b) représentants des collectivités territoriales :
- le Président du Conseil régional de Normandie représenté, pour les secteurs agriculture et formations, par :
 - Mme Clotilde EUDIER, titulaire
 - M. Xavier LEFRANÇOIS, suppléant
 - le Président de la Communauté urbaine de Caen la Mer représenté par :
 - Mme Béatrice TURBATTE, titulaire
 - Mme Isabelle MULLER DE SCHONGOR, suppléante
 - le Président de la Communauté de communes d'Yvetot Normandie représenté par :
 - M. Jacques CAHARD, titulaire
 - M. Sylvain GARAND, suppléant
- c) représentants des chambres consulaires :
- le Président de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie (CRAN) représenté par :
 - M Jean-Louis BELLOCHE, titulaire
 - M Pascal FERREY, titulaire
 - M Gilles LIEVENS, suppléant
 - M Sébastien WINDSOR, suppléant
- d) représentants des filières agricoles et agro-industrielles :
- le président de l'interprofession laitière (CRIEL Normandie) ou son représentant
 - le président de l'association d'organisation de producteurs « Jardins Normandie » ou son représentant
 - le président de Coop de France Normandie ou son représentant
 - la co-présidente de Bio en Normandie ou son représentant
 - le président de l'association régionale des entreprises alimentaires de Normandie (AREA) ou son représentant
 - le président de l'Union pour la protection des plantes (UIPP) ou son représentant
- e) représentants des organisations syndicales d'exploitants et de salariés agricoles et de propriétaires fonciers agricoles :
- le président et le vice-président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Normandie ou leurs représentants
 - le président des jeunes agriculteurs (JA) de Normandie ou son représentant
 - le porte-parole de la Confédération paysanne de Normandie ou son représentant
 - le président de la Coordination rurale de Normandie ou son représentant

- le président de la Confédération française des travailleurs chrétiens - section agriculture (CFTC-AGRI) de Normandie ou son représentant
 - le président de la fédération régionale de la propriété privée rurale ou son représentant, uniquement dans le cas où l'ordre du jour comprend des sujets fonciers.
- f) représentant des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés :
- la présidente du conseil des chevaux de Normandie ou son représentant
- g) représentant des organisations de consommateurs :
- le président de UFC Que choisir Normandie ou son représentant
- h) représentant des associations de protection de la nature :
- le président de France nature environnement (FNE) Normandie ou son représentant
- i) représentants des personnalités qualifiées :
- la directrice du service conseil du Centre d'économie rural (CERFRANCE) Normandie Ouest et Orne : Mme Karine MARIE
 - le président d'Entrepreneurs des territoires (EDT) Normandie : M. Patrice GAUQUELIN
 - le président de la Fédération régionale des coopératives d'utilisation du matériel en commun (FR CUMA) : M. Etienne CAPELLE

Article 4 Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les formations agricoles et les industries agroalimentaires, la COREAMR comprend en outre :

- le président du comité régional du Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA Normandie) ou son représentant
- le directeur régional Normandie de l'opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, la pêche, l'industrie agroalimentaire et les territoires (OCAPIAT) ou son représentant

Article 5 La commission peut, en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile, et son Président inviter toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sont invités de droit, en qualité d'expert, notamment (liste non exhaustive) :

- le directeur de l'institut polytechnique UniLaSalle ou son représentant
- la déléguée territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant
- la présidente du centre Bretagne-Normandie de l'Institut national de la recherche agronomique et de l'environnement (INRAE) ou son représentant
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant
- le directeur de l'Institut de l'élevage (IDELE) ou son représentant

- le président du réseau ACTA en Normandie ou son représentant
- la responsable de la zone Centre et Ouest de Terre Inovia ou son représentant
- la directrice de l'association régionale d'expérimentation horticole (ASTREDHOR) ou son représentant
- le président de la Fédération régionale ces centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (FRCIVAM) ou son représentant
- le président de l'association Biodiversité, agriculture, sol et environnement (BASE) ou son représentant
- le directeur de Littoral normand – Seenergi ou son représentant
- la directrice du pôle transactions électroniques sécurisées (pôle TES) ou son représentant
- le représentant de SFR Normandie Végétal (NORVEGE)
- le président de la FREDON Normandie ou son représentant

Article 6 Lorsqu'elle exerce les compétences prévues par le cinquième alinéa de l'article R. 313-45 du Code rural et de la pêche maritime, la COREAMR se réunit en formation spécialisée.

La formation spécialisée est présidée par le préfet de région ou son représentant et est composée des collèges a, b, c, d, e à l'exception du représentant des syndicats de salariés des secteurs agricole et agroalimentaire et du représentant de la fédération régionale de la propriété privée rurale, g et h de la commission plénière.

Son Président peut inviter toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 La COREAMR ou sa formation spécialisée est réunie sur convocation du préfet de région, qui fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat de la COREAMR ou de sa formation spécialisée est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sauf quand elle traite des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels. Dans ce cas, le secrétariat est assuré par la chambre régionale d'agriculture de Normandie.

Article 8 Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 4 septembre 2020

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-09-04-002

Délégation de signature de la Directrice régionale, de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
relative aux missions exercées sous l'autorité du Ministre
chargé de l'agriculture



**Délégation de signature de la Directrice régionale, de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Normandie relative aux missions exercées
sous l'autorité du Ministre chargé de l'agriculture**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture et de la forêt
- VU** le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Ludovic GENET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2018 portant nomination de Monsieur François POUILLY, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUILLY, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, et à Monsieur Ludovic GENET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions énumérés à l'article 4 du décret n° 2010-429 du 21 avril 2010, à savoir les actes et décisions concernant :

- le contenu et l'organisation de l'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole, la gestion des personnels et des établissements qui y concourent et l'exercice

de l'autorité académique

- la définition et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole, ainsi que la représentation du ministre dans les pôles régionaux d'enseignement supérieur
- la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLAUME, de Monsieur François POUILLY et de Monsieur Ludovic GENET, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Alain PINDARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la formation et du développement (SRFD), à l'effet de signer les actes et les décisions suivants :

- validation des demandes de remplacement des personnels de l'enseignement technique agricole
- avis pour le ministère en charge de l'agriculture sur les propositions de recrutement des personnels contractuels de l'enseignement technique agricole
- attestations de diplômes
- ordre de mission des membres de jury selon les modalités d'organisation mises en place par le ministère en charge de l'agriculture
- habilitations pédagogiques des établissements publics et privés de l'enseignement technique agricole

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PINDARD, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Madame Frédérique RAULT, attachée d'administration, adjointe au chef du SRFD, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes :

- validation des demandes de remplacement des personnels de l'enseignement technique agricole
- avis pour le ministère en charge de l'agriculture sur les propositions de recrutement des personnels contractuels de l'enseignement technique agricole
- attestations de diplômes
- ordre de mission des membres de jury selon les modalités d'organisation mise en place par le ministère en charge de l'agriculture

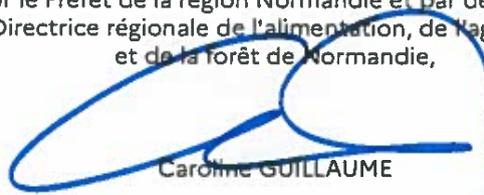
Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLAUME, de Monsieur François POUILLY et de Monsieur Ludovic GENET, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Madame Hélène MALVACHE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de la mission modernisation, appui, pilotage et communication à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au contrôle des budgets des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Normandie ainsi que les avis rendus pour assister la Préfète de région et les préfets de département dans l'exercice de la tutelle des chambres d'agriculture.

Article 4 Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie,



Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2020-09-07-001

AP ME/2020/28 autorisant des travaux sur un plan d'eau et
une mare en zone de non-chasse au sein de la réserve
naturelle nationale de l'estuaire de la Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2020/28 portant autorisation de travaux sur un plan d'eau et une mare en zone de non chasse, au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 14 décembre 2011 autorisant le grand port maritime du Havre à réaliser une plateforme multimodale ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n°ME/2019/24 du 20 novembre 2019 autorisant des travaux sur le banc herbeux ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de m niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de réorientation de la mesure compensatoire M21 déposée par le grand port maritime du Havre en mai 2020 ;
- vu le courrier de la DDTM de la Seine-Maritime en date du 23 juillet 2020 ;
- vu la demande de travaux déposée par la Maison de l'estuaire le 24 août 2020 ;
- vu le courrier de la DDTM de la Seine-Maritime en date du 2 septembre 2020 ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant la mesure compensatoire M21 du chantier multimodal du grand port maritime du Havre et ses objectifs ;
- Considérant l'impossibilité de mettre en œuvre cette mesure telle qu'elle avait été envisagée initialement et le choix d'une nécessaire réorientation de cette mesure sur les zones de non chasse ;
- Considérant que les travaux demandés rentrent dans le cadre de la réorientation de cette mesure compensatoire et répondent à ses objectifs ;
- Considérant les prescriptions de la DDTM de la Seine-Maritime ;
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant les objectifs écologiques des zones de non chasses ;
- Considérant que ces sites ne répondent plus aux objectifs d'accueil de l'avifaune ;
- Considérant les opérations EI24 « Établissement d'un plan d'action des zones de non chasse » et IP19 « Mise en œuvre du plan d'action des zones de non chasse » du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, dans laquelle s'inscrivent les travaux demandés ;
- Considérant que les travaux demandés sont favorables à l'accueil de l'avifaune, des amphibiens et odonates ;
- Considérant les mesures prises d'évitement et de préservation des espèces protégées potentiellement présentes sur les sites des travaux
- Considérant les mesures prises afin de limiter l'impact des travaux sur les milieux et les espèces ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

La Maison de l'estuaire est autorisée à procéder aux opérations suivantes :

- sur le banc herbeux :
 - restauration du plan d'eau du parc 2 (MRB102) ;
- sur la bande des 500 m :
 - reprofilage de l'îlot existant et création de deux îlots dans la mare au sud-est (MRA002).

Les travaux seront réalisés conformément aux descriptifs détaillés qui caractérisent la nature des projets, dans les conditions et selon les phasages précisés dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 – Dates de mise en oeuvre

Les travaux devront être réalisés entre le 7 septembre 2020 et le 15 mars 2021.

Article 3 – Abrogation d’une décision précédente

L’arrêté ME/2019/24 du 20 novembre 2019 est abrogé.

Article 4 – Cadre des opérations

Le financement des opérations est assuré par le grand port maritime du Havre dans le cadre d’une convention avec la Maison de l’estuaire.

Article 5 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au directoire du grand port maritime du Havre et au Président de la Maison de l’estuaire.

Article 6 – Suivi de la décision

La Maison de l’estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l’estuaire de la Seine est chargée du suivi de la présente décision dont elle rendra compte à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie.

Article 7 – Application de la décision

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l’estuaire et le directoire du grand port maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2020-05-14-001

Arrêté ME/2020/09 portant autorisation du programme de
recherche FEREE (Comparaison du
Fonctionnement Ecologique de secteurs intertidaux
contrastés pour la
compréhension de leurs connectivités et la Restauration
des fonctions
Ecologiques Estuariennes)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2020/09

**portant autorisation du programme de recherche FEREE (Comparaison du
Fonctionnement Ecologique de secteurs intertidaux contrastés pour la
compréhension de leurs connectivités et la Restauration des fonctions
Ecologiques Estuariennes)**

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code rural et de la pêche maritime ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des ports maritimes ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la décision n°2020-39 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime ;
- vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- vu la demande déposée par la Maison de l'Estuaire en date du 10 février 2020.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant la nécessité de disposer de données pour mieux orienter les mesures de réhabilitation des fonctions écologiques estuariennes ;
- Considérant que le programme de recherche FEREE vise à obtenir de la connaissance sur l'ensemble des thématiques liées au fonctionnement écologique des milieux estuariens, et notamment sur le fonctionnement des filandres, particularités des milieux estuariens particulièrement importantes pour la fonctionnalité écologique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que le programme contribue à la mise en œuvre du 4e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et notamment des opérations MS17 « Développement des partenariats avec les instances scientifiques (RNF, AMP, universités...) » et MS18 « Suivi des activités scientifiques menées sur la réserve par d'autres organismes » ;
- Considérant les mesures envisagées pour éviter et réduire les impacts sur le milieu et les espèces lors des interventions sur le terrain, permettant de préserver l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Suite à la demande déposée par la Maison de l'estuaire et conformément au dossier élaboré par le GIP Seine-Aval, les équipes scientifiques retenues dans le cadre du projet de recherche FEREE sont autorisées à mener leurs études sur quatre sites identifiés au sein de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine :

- le secteur de la Crique à Tignol et les prairies subhalophiles associées ;
- le secteur de la Vanne B et les prairies humides du Hode associées ;
- le secteur de la Crique à Connard et les prairies humides associées ;
- le secteur de la Grande Crique uniquement pour la réalisation de pêche.

L'étude prévoit :

- la pose d'exclos devant accueillir les instruments de mesure ;
- le prélèvement et exportation de biomasse végétale ;
- le prélèvement unique de graines d'espèces représentatives ;
- le prélèvement de sol ;
- le prélèvement d'eau ;
- la transplantation réciproque de monolithes de sol et de végétation ;
- le prélèvement d'arthropodes ;
- la réalisation de deux campagnes de pêche ;
- le piégeage de sédiments ;
- l'installation de piézomètres ;
- l'installation d'un pluviomètre et d'une sonde de température ;
- l'installation de dispositifs de mesure océanographique ;

Article 2 - Période de prélèvements

Les relevés nécessaires au programme d'étude sont autorisés du 1er avril 2020 au 31 mars 2022. Une prorogation d'un an pourra être accordée par courrier de la DREAL, si une demande justifiée est formulée par le bénéficiaire de cette autorisation.

Les pêches scientifiques seront réalisées au printemps et à l'automne 2020 par la Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN) dans les filandres des quatre secteurs sans préjudice des pêches réalisées par la Maison de l'estuaire dans le cadre du 4^e plan de gestion de la réserve (mesure CS22- « Suivi de l'ichtyofaune ») et sous réserve de l'obtention de l'autorisation nécessaire.

Article 3 - Procédures

L'autorisation est accordée sans préjudice du respect des procédures réglementaires nécessaires.

Ainsi, les installations nouvelles de piézomètres devront faire l'objet de déclarations auprès des DDT-M concernées et les opérations de pêche d'une demande d'autorisation administrative auprès de la DIR-M Manche Est - Mer du Nord.

Article 4 - Coordination scientifique et supervision

L'étude sera réalisée par les équipes de recherche identifiées dans le dossier de candidature conformément à ce même dossier.

Les intervenants agiront sous la responsabilité des coordonnateurs scientifiques nommément cités et sous la supervision de la Maison de l'estuaire.

Tout changement de coordonnateur scientifique en cours de programme devra être signalé à la DREAL.

Article 5 - Prescriptions

Les sources d'énergie nécessaires aux équipements de mesure seront impérativement mises en sécurité et hors d'eau pour éviter tout risque de pollution.

Les instruments mis en place et les exclos ne devront pas perturber les usages du secteur. Ils seront ainsi positionnés à distance suffisante des mares de chasses ou hors ligne de tir et positionnés afin de permettre facilement l'exploitation des parcelles sur lesquelles ils seront implantés.

Les prélèvements de sol, de biomasse et de graines seront réalisés sur des sites validés par la Maison de l'estuaire en présence du chargé d'étude botanique de la Maison de l'estuaire.

Ces prélèvements seront réalisés en veillant à ne pas prélever d'espèces protégées et à ne pas disséminer d'espèces exotiques envahissantes. Les organismes vivants prélevés appartenant à une espèce exotique envahissante seront systématiquement détruits. Tout organisme vivant appartenant à une espèce protégée et prélevé malencontreusement sera systématiquement et immédiatement remis dans son milieu naturel.

Les prélèvements d'eau seront réalisés en veillant à ne pas prélever d'organismes aquatiques non nécessaires au programme d'étude.

Les prélèvements d'organismes seront limités au strict nécessaire à leur identification et à la réalisation des études du programme. Les autres organismes prélevés seront systématiquement remis à l'eau.

La déambulation et les accès des différentes équipes de recherche seront organisés par la Maison de l'estuaire. Celle-ci pourra limiter les accès en cas de présence de nidification ou faire des recommandations visant à éviter ou réduire les dérangements.

Article 6 - Remise en état

Les exclos seront démontés à la fin de la phase terrain du programme de recherche.

Les instruments de mesure seront retirés à l'issue du programme d'étude, à l'exception des piézomètres qui pourront être maintenus s'ils s'intègrent dans un réseau de suivi, avec accord de la DREAL.

A l'issue du programme, les terrains ayant servi aux études seront remis en état. Aucun déchet, outil ou matériaux de curage ne sera laissé sur place.

Les trous formés pour l'installation des différents dispositifs seront rebouchés par des sédiments pris sur les merlons de curage à proximité en veillant à ne pas disperser des espèces végétales envahissantes. La re-végétalisation sera naturelle. Aucun ensemencement ne sera réalisé.

Article 7 - Suivi

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au président du GIP Seine-Aval et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 9 - Application

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

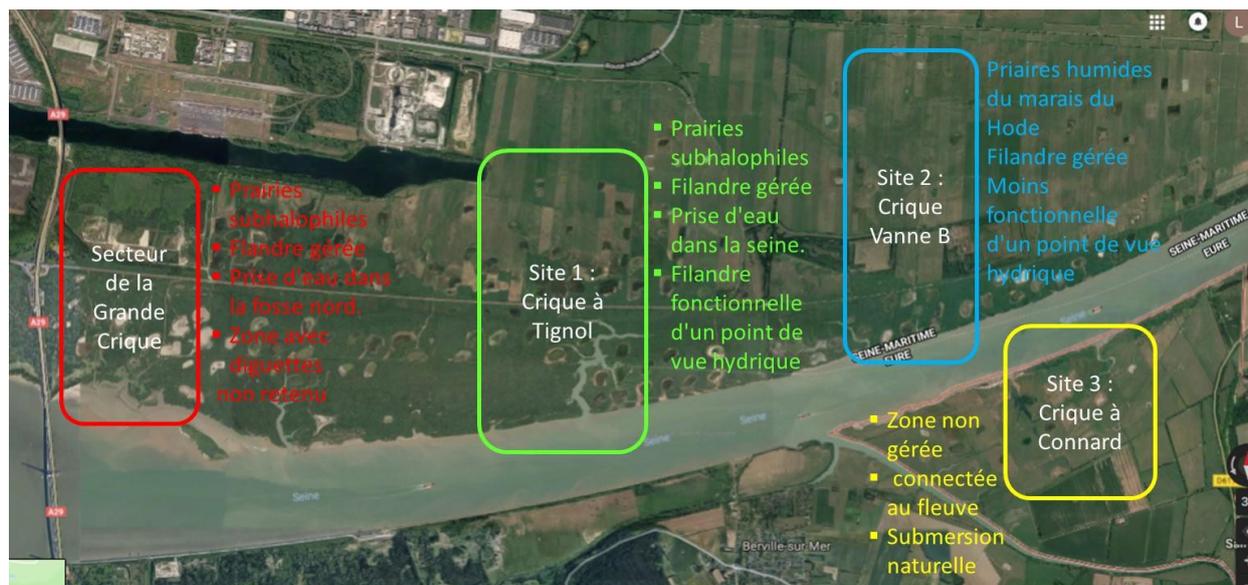
Fait à Rouen, le 14 mai 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de la mission estuaire de la Seine

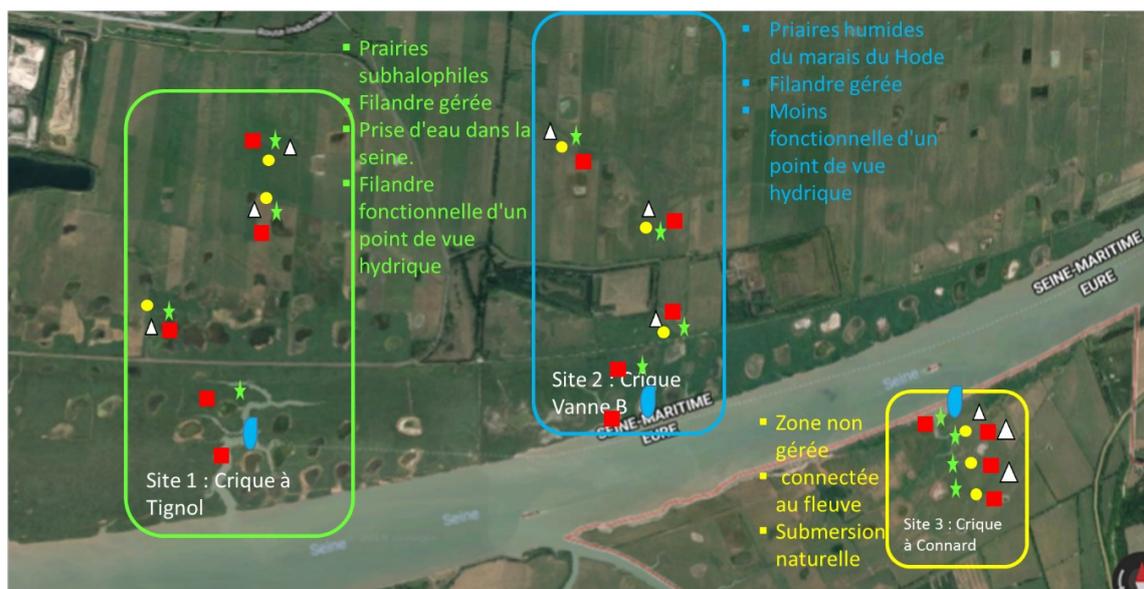
Guylain Théon

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté n°ME/2020/09 : situation géographique globale de l'étude



Annexe 2 de l'arrêté n°ME/2020/09 : Localisation des suivis



- △ Suivis hydro-sédimentaires / Piézomètres
- ★ Suivis en lien avec la végétation prairiale et macrofaune
- Suivis en lien avec la caractérisation des sols prairiaux et fonctionnement physico-chimique
- Suivis flux C et N / diversité microbienne
- Suivis en lien avec l'ichtyofaune

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2020-08-31-019

Décision portant désignation de fonctionnaires de la DIRECCTE de Normandie siégeant à la commission régionale des opérations de vote relative à la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE LA DIRECCTE DE NORMANDIE SIÈGEANT
A LA COMMISSION RÉGIONALE DES OPÉRATIONS DE VOTE
RELATIVE À LA MESURE DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS
LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIÉS**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Normandie**

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Madame Michèle LALLIER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu la décision du 6 janvier 2020, publiée le 10 janvier 2020, portant délégation de signature au responsable du pôle « politique du travail », Monsieur Johann GOURDIN.

VU la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, complétée par la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 (articles L.2122-10-1 et suivants du code du travail) ;

VU les décrets n° 2011-771 du 28 juin 2011, n° 2016-548 du 4 mai 2016, n° 2010-713 du 11 juin 2020 et n° 2020-825 du 29 juin 2020 ;

VU les articles R.2122-46 à R.2122-48-5 du code du travail instaurant auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi la commission régionale des opérations de vote et à sa composition.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner deux fonctionnaires appelés à siéger à la commission régionale des opérations de vote relatif à la mesure en **2020** de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés .

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}. – Sont désignés pour siéger à la commission des opérations de vote chargée :

1. De donner un avis sur la conformité aux conditions fixées aux articles R.2122-52 et R.2122-52-1 du code du travail des documents de propagande électorale des organisations syndicales mentionnées au premier alinéa de l'article R.2122-33 (*ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique d'une ou de plusieurs régions ou collectivités comprises dans le ressort territorial d'une seule DIRECCTE*) qui présentent leur candidature dans le ressort de la DIRECCTE de Normandie et des organisations syndicales mentionnées au deuxième alinéa de l' article R.2122-33 (*ayant statutairement vocation à être présentes sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE*) dont la propagande est différenciée pour la région Normandie.
2. De proclamer les résultats
 - Madame Sylvie MACÉ, directrice adjointe au pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, correspondante régionale « élections TPE », assurant la fonction de présidente,
 - Madame Claudine PLESSIER, inspectrice du travail au pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, assurant la fonction de secrétaire.

ARTICLE 2. – La composition de la commission sera complétée ultérieurement par les mandataires des organisations syndicales candidates au niveau national et interprofessionnel, des organisations mentionnées au 2^{ème} alinéa de l' article R.2122-33 qui ont différencié leurs document de propagande dans la région Normandie ,des autres organisations syndicales candidates uniquement en Normandie et, le cas échéant, à titre consultatif, par les mandataires des autres organisations syndicales candidates dans la région.

ARTICLE 3. – La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 31 août 2020

Pour la directrice régionale
et par délégation
Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle « politique du travail »

Johann GOURDIN

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-09-02-003

EFS HFNO D 2020 12 EricResch



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° D 2020-12

DÉCISION N° D 2020-12 DU 02/09/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») délègue à **Monsieur Éric RESCH**, en sa qualité de **Directeur Médical**, (ci-après désigné le « *Directeur* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné le « *Établissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la coordination de la veille médicale, scientifique et technologique

Le Directeur reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales, les contrats relatifs aux études cliniques ne portant pas d'engagements financiers.

1.2. Au titre de la gestion des dépôts de sang

Le Directeur reçoit délégation afin d'assurer la gestion des dépôts de sang et de signer les conventions y afférents.

1.3. Au titre de la gestion des conventions d'entreposage

Le Directeur reçoit délégation afin de signer les conventions relatives à l'entreposage des concentrés de globules rouges dans les services des établissements de santé.



1.4. Au titre du dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Ressources Humaines et de la Directrice Adjointe du Département Ressources Humaines, le Directeur reçoit délégation pour présider et animer la commission formation.

A ce titre, le président de la commission, ou son représentant, reçoit délégation de pouvoir et de signature pour :

- convoquer les réunions de la commission formation ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire de la commission et l'adresser aux membres dans les délais impartis.

1.5. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang, or le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

1.6. Pour constater le service fait

Le Directeur reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur l'Établissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont la Direction Médicale régionale est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation, en sa qualité de Directeur médical.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 15 septembre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 2 septembre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-09-01-003

EFS HFNO D 2020-11 Christophe Vinzia



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° D 2020-11

**DÉCISION N° D 2020-11 DU 01/09/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° 2017-50 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Christophe VINZIA aux fonctions de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Le directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après dénommé le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer :

- à Monsieur **Christophe VINZIA**, en sa qualité de **Secrétaire Général et Directeur du département Supports et appuis**, (ci-après désigné le « *Secrétaire Général* »), les pouvoirs et signatures désignés ci-après ;
- aux **Responsables des Services du département Supports et appuis** qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général, à savoir :
 - o Madame **Christine AUBERT**, en sa qualité de Responsable du service **Achats et marchés publics**,
 - o Madame **Sabine BAGOT**, en sa qualité de Responsable des services **Affaires financières et Contrôle de gestion**,
 - o Madame **Marie DEVOS**, en sa qualité de Responsable du service **Juridique**,
 - o Madame **Corinne DOMINGOS**, en sa qualité de Responsable des **services généraux**,
 - o Madame **Chantal DUPIRE**, en sa qualité de Responsable du service **Pilotage administratif et financier**,
 - o Madame **Nathalie GEHAN**, en sa qualité de Responsable du service **Facturation clients**,
 - o Madame **Stéphanie MULOT**, en sa qualité de Responsable par intérim du service **Informatique**,
 - o Monsieur **Romuald PRUDENCE**, en sa qualité de Responsable du service **Logistique et transports** et Responsable par intérim du service **Magasins et approvisionnement**,
 - o Monsieur **François STIMOLO**, en sa qualité de Responsable des **services techniques et biomédical et correspondant sureté**.

les pouvoirs et signatures suivants, limités à leurs domaines de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie désigné l'« *Etablissement* ».

D 2020-11 - Secrétaire Général et Directeur du département Supports et appuis
Christophe VINZIA

1/7



La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,
- la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, de la Directrice Adjointe ou du Directeur du département Ressources humaines, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour constater, au nom du Directeur de l'Établissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en vente des biens aux enchères publiques, au nom du Directeur de l'Établissement.

1.3. Le service facturier

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour viser en son nom l'ensemble des actes nécessaires à la mise en place du service facturier au sein de l'établissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

Délégation permanente est accordée à la responsable du service Achats et marchés publics, Madame Christine AUBERT, habilitée au nom et pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, à :

- signer la copie certifiée conforme des marchés publics et de leurs avenants ;
- signer l'ensemble des commandes effectuées sur les marchés publics ;
- signer les commandes effectuées en dehors des procédures de marchés publics, dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT.



2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- les marchés subséquents,
- les ordres de service,
- le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Établissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- lors des procédures de passation :
 - o les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - o les décisions relatives à la fin de la procédure,
- sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Économique et Financier près de l'Établissement français du sang :
 - o les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - o les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- lors des procédures de passation :
 - o les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - o les décisions relatives à la fin de la procédure,
- les engagements contractuels initiaux,
- les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

Délégation de signature est accordée à Monsieur François STIMOLO, en sa qualité de responsable des services technique et biomédical aux fins de signer les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie.



2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- les registres de dépôt des plis des candidats,
- les décisions de sélection des candidatures,
- tous les courriers adressés aux candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la responsable du service achats et marchés publics, Madame Christine AUBERT, pour le visa des courriers de mise en demeure adressés aux fournisseurs.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :

- les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
- les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération.

En l'absence du Secrétaire Général de l'établissement, délégation de signature est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, pour le visa des courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération.

Délégation permanente est par ailleurs accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de :

- représenter l'Établissement lors des Assemblées Générales de copropriété,
- viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les états des lieux d'entrées et de sorties des locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DEVOS, les missions visées aux deux derniers alinéas seront exercées par Monsieur François STIMOLO.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de l'établissement, délégation de signature est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de viser les courriers de mise en demeure adressés aux clients, bailleurs et prestataires de l'établissement.



Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Délégation permanente est accordée au responsable du service logistique et transports, Monsieur Romuald PRUDENCE, afin de viser au nom du Directeur de l'établissement, les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, au nom du Directeur de l'Établissement, afin de :

- viser les instructions adressées aux avocats,
- viser les correspondances adressées à l'ONIAM ainsi qu'aux tiers payeurs,
- viser les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs,
- recevoir toute assignation en justice et faire délivrer toute assignation après accord du Président de l'Établissement français du sang,
- adresser tout courrier de refus de transiger, après accord du Président de l'Établissement français du sang,
- représenter l'Établissement aux expertises médico-légales en qualité de correspondant juridico-administratif.

En l'absence du Secrétaire Général de l'établissement, délégation de signature est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, pour la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

6.2. Autres Litiges

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de viser au nom du Directeur de l'Établissement :

- les instructions adressées aux conseils et auxiliaires de justice,
- les déclarations de sinistre et les correspondances adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang,
- les correspondances afférentes aux expertises.

6.3. Archives

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de viser au nom du Directeur de l'Établissement :

- les correspondances adressées aux tutelles des archives publiques,
- les actes relatifs à la destruction des Archives, à l'issue de leur durée d'utilité administrative.



Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de Directeur du département Supports et appuis et en lien avec les Départements Risques et Qualité et Ressources Humaines de l'Établissement, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 9 : Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétences

9.1. Les correspondances courantes

Les Responsables des services du Département Supports et appuis susmentionnés reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et or le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

9.2. La constatation de service fait

Les Responsables des services du département Supports et appuis susmentionnés reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services respectifs sont les prescripteurs.

Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Établissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



10.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

10.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve ou fait conserver une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services du département Supports et appuis susmentionnés conservent ou font conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la délégation D 2020-02 du 17 mars 2020.

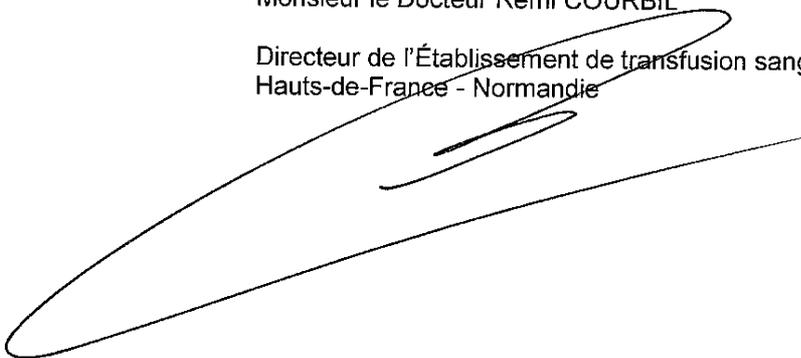
La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} septembre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-09-01-004

EFS HFNO DRS 2020-34 Christine DEFER



**DÉCISION N° DRS 2020-34 DU 01/09/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à **Madame Christine DEFER**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « Responsable du site »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de Lille Tréville et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Établissement.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés le Directeur de l'Établissement, la coordonnatrice des sites, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Elle annule et remplace la décision n° DRS 2020-20.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} septembre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Rectorat Caen

R28-2020-08-27-014

ARRETE DU 27 AOÛT 2020 RELATIF AU SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE
POUR L'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS DU
CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE
AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA MANCHE

**ARRETE DU 27 AOÛT 2020 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL
DES BOURSES (SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS DU
CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE AUPRES DE LA DIRECTION
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA
MANCHE**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation, et notamment, le livre V, titre 3 ;

VU l'article R. 222-36-2 du code de l'éducation ;

VU le décret du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie VILACEQUE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

VU l'arrêté N° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service

Le service est chargé, pour l'ensemble des élèves des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, de la gestion :

- 1- des bourses nationales d'études du second degré de lycée régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40, les articles R531-13 et suivants du code de l'éducation ;
- 2- des bourses d'enseignement d'adaptation régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40 ;
- 3- des bourses nationales de collège régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- 4- des bourses aux mérites régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-37 et suivants du code de l'éducation ;
- 5- de l'exonération des frais de pension régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-29 et suivants du code de l'éducation.

Les attributions du service portent sur l'étude, les décisions d'attributions, les décisions relatives aux recours prévus à l'article R. 531-25 du code de l'éducation, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

ARTICLE 2 : Désignation du responsable du service

Monsieur Giacomo BOURRÉE, AENESR, chargé par intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche.

ARTICLE 3 : Moyens mis à la disposition du service

Les dépenses et recettes (Titre 6) qui sont attachées aux actes de gestion du service s'imputent :

- sur le budget opérationnel du programme régional 0230-NORM-CAEN (action 04) ;
- sur le budget opérationnel académique du programme 0139 – enseignement privé du premier et du second degré (action 8).

ARTICLE 4 : Modalités de l'évaluation de l'action

La délégation fait l'objet chaque année d'un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 5 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Monsieur Giacomo BOURRÉE, AENESR, chargé par intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche en sa qualité de responsable du service pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

ARTICLE 6 : Exécution et Publication

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et le secrétaire général de l'académie de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 27 août 2020



Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat Caen

R28-2020-08-27-015

Arrêté du 27 août 2020 portant délégation de signature aux
DASEN du Calvados, de la Manche et de l'Orne

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

VU le décret du 25 avril 2017 portant nomination de madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

VU L'arrêté du 27 août 2020 relatif à l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Manche.

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe Diaz, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par madame Françoise LAY, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale ;

- Monsieur Giacomo BOURRÉE, AENESR, chargé par intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;

- Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par madame Isabelle FORET, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale.

à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :

- A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. À la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. À la prolongation d'activité ;
16. À la mise en position de non-activité ;
17. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
18. Au classement ;
19. À l'affectation ;
20. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
21. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
22. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
23. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel (y compris congés bonifiés) ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
8. A la mise en position de congé parental ;
9. Au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
10. A la notation ;
11. A l'avancement ;
12. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
13. A la prolongation d'activité ;
14. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
15. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Education.
16. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Education ;
17. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À la nomination ;
2. À l'affectation dans un département de l'académie ;
3. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

7. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;
8. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
9. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
10. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne.

- A la gestion administrative et financière des personnels accomplissant un service civique au sein du département

1. signature des contrats d'engagement.

Article 2 : les directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés à l'article 1 et en cas d'absence ou d'empêchement leurs secrétaires généraux respectifs reçoivent délégation en matière :

- de gestion individuelle et collective des maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat ;
- de contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des collèges ;
- de recrutement d'agents non titulaires exerçant des fonctions d'accompagnement individualisé des élèves handicapés ;
- de demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 27 août 2020



Christine GAVINI-CHEVET